

N° 256

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1974.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du Livre IV du Code de la santé publique),

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Sénat : 19, 73 et in-8° 59 (1973-1974).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1060, 1074 et in-8° 123.

Opticiens-lunetiers. — *Adaptateurs de prothèse optique de contact - Auxiliaires médicaux - Code de la santé publique.*

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'intitulé du titre IV du Livre IV du Code de la santé publique est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« Profession d'opticien-lunetier détaillant et qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. »

Art. 2.

Les articles L. 505 à L. 509 du Code de la santé publique constituent le chapitre I du titre IV du Livre IV intitulé :

« *Profession d'opticien-lunetier détaillant.* »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Il est ajouté au titre IV du Livre IV du Code de la santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact.*

« *Art. L. 509-1. — Doit justifier de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui procède à l'appareillage de l'œil, par système de contact, verres de contact, verres scléraux ou lentilles.*

« *Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation et la délivrance de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé.*

« Les activités de l'adaptateur de prothèse optique de contact sont exécutées, s'il n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sur la base d'une prescription médicale faisant suite à un examen ophtalmologique ne remontant pas à plus de six mois. Cette prescription comporte les données utiles à l'adaptateur énumérées par voie réglementaire.

« Il appartient à l'adaptateur de prothèse optique de contact d'inciter son client à subir au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation.

« *Art. L. 509-2.* — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillants mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du Code de la santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par voie réglementaire.

« *Art. L. 509-3.* — Conforme.

« *Art. L. 509-4.* — Seuls peuvent être vendus au public des systèmes de contact conformes à un type homologué par le Ministre chargé de la Santé. La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des lentilles et verres de contact et verres scléaux sont interdits.

« La publicité concernant les appareils visés à l'alinéa précédent n'est autorisée que dans les conditions prévues par l'article L. 552.

« *Art. L. 509-5 à L. 509-7.* — Conformes. »

Art. 5.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 509-2 du Code de la santé publique, peuvent continuer à procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact :

1° sous réserve d'y être autorisés par une Commission nationale de qualification :

a) les opticiens-lunetiers détaillants qui exercent leur profession conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV du Livre IV du Code de la santé publique et qui justifient qu'à la

date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans ;

b) les opticiens-lunetiers détaillants titulaires d'un des certificats d'assiduité aux cours d'optique de contact, énumérés par décret, délivrés par les associations d'enseignement ayant organisé des cours de formation complémentaire dans cette spécialité et qui justifient d'un an au moins d'exercice ;

2° sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire :

a) les opticiens-lunetiers détaillants visés au 1° qui n'ont pas reçu l'autorisation de la Commission nationale de qualification ;

b) les opticiens-lunetiers détaillants qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis moins de trois ans ;

c) les personnes autres que celles mentionnées au 1° et aux a) et b) ci-dessus qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi elles procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent, postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, continuer provisoirement à procéder aux opérations d'appareillage définies à l'article L. 509-1 du Code de la santé publique jusqu'au jour de la décision de la Commission nationale de qualification ou de la proclamation des résultats de l'examen professionnel probatoire, à la condition toutefois de déposer leur dossier dans des conditions et avant une date qui seront fixées par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.